

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

**ARRÈTE**

Relatif aux modalités de paiement par le Département du Cantal des frais de séjour relevant de l'accueil en urgence à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR à Aurillac en 2025

~~~~~  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 314-105 à R 314-117, et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31 octobre 2025 ;

VU l'arrêté n°25-3692 en date du 31 octobre 2025 portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2025 et fixant le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR ;

CONSIDERANT la mise en place de l'accueil d'urgence à partir des conclusions du Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance dans le 2005-2009 ;

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1** : Une dotation de **210 786 €** est attribuée pour l'année 2025 à la Maison d'Enfants à Caractère Social CHANTECLAIR pour assurer le fonctionnement d'un service d'accueil d'urgence réservé aux enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Pôle Solidarité Départementale du CANTAL.

**ARTICLE 2** : Cette dotation sera versée à trimestre échu, sous réserve de la production d'un état des enfants accueillis à ce titre. Le forfait trimestriel au titre de l'exercice 2025 est fixé à **52 696,50 €**.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R 314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4** : À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, une dotation trimestrielle de **43 459 €**, correspondant à la dotation classique moyenne 2025, sera versée à la MECS CHANTECLAIR.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services du Département, le Président de l'association ITINOVA et le Directeur de la MECS de CHANTECLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

Aurillac, le

09 DECEMBRE 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Bruno FAURE